

L'ÉLÈVE À BESOINS SPÉCIFIQUES DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

EBS

Pour les enfants qui présentent des difficultés à suivre le rythme normal des cours, des mesures d'aide sont organisées selon un dispositif au niveau local et national, dans la continuité du dispositif de prise en charge à l'enseignement fondamental.

1. AU NIVEAU LOCAL

1.1 La commission d'inclusion scolaire de l'enseignement secondaire

Il existe dans chaque lycée une commission d'inclusion scolaire de l'enseignement secondaire (CIS). La mission de la CIS est de **définir**, soit à la demande des parents, soit à la demande du directeur, **la prise en charge** d'enfants ou de jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

La commission d'inclusion scolaire des lycées est composée :

- d'un membre de la direction, proposé par le directeur ;
- d'un psychologue du lycée ;
- d'un membre du personnel enseignant ou socio-éducatif du lycée comme secrétaire ;
- d'un assistant social du lycée ou, à défaut, un membre du service psycho-social et d'accompagnement scolaires ;
- du médecin scolaire ou son délégué, nommé sur proposition du ministre ayant la Santé dans ses attributions ;
- de deux enseignants nommés sur proposition du directeur du lycée ;
- d'un représentant des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée.

La CIS fait élaborer un **dossier personnel** pour l'élève concerné. Le directeur désigne à cet effet une personne de référence responsable du suivi du dossier. Le cas échéant, elle obtient le dossier personnel élaboré par la commission d'inclusion de l'enseignement fondamental et le complète.

Ce dossier comporte au moins l'évaluation des besoins de l'élève.

La commission d'inclusion scolaire de l'enseignement secondaire du lycée définit ou adapte les aides proposées à l'élève ou le plan de formation individualisé. Les mesures proposées peuvent concerner l'appui scolaire et le soutien sur le plan personnel, relationnel et social.

En outre, la commission conseille le directeur dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et propose, le cas échéant, la saisine de la commission des aménagements raisonnables instituée par la [loi modifiée du 15 juillet 2011](#) visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers.



Choix des parents du lieu de scolarisation pour leur enfant :

Les élèves à besoins spécifiques peuvent suivre :

- leur scolarité à l'enseignement secondaire (avec ou sans interventions spécialisées ambulatoires) ;
- une scolarité mixte, c.-à-d. une scolarisation dans une classe de l'enseignement secondaire et dans une classe d'un Centre de compétences ;
- leur scolarité dans une classe d'une école spécialisée (tout en restant inscrit dans leur lycée d'origine) ;
- leur scolarité dans une institution scolaire agréée au Grand-Duché ou à l'étranger.

Lors de leur choix, les parents se voient guidés et accompagnés par la CIS. La CIS propose une orientation scolaire adaptée aux besoins de l'élève.

Si elle l'estime nécessaire, la CIS saisit la **commission nationale d'inclusion (CNI)** pour une **intervention spécialisée ambulatoire** d'un Centre de compétences en psychopédagogie spécialisée ou pour une **scolarisation spécialisée** dans une classe d'un tel Centre.

EBS

EBS

EBS

EBS

EBS

EBS

EBS

EBS

EBS

2. AU NIVEAU NATIONAL

2.1 Les Centres de compétences en psychopédagogie spécialisée

Par la loi du 20 juillet 2018 portant création de **Centres de compétences en psychopédagogie spécialisée** en faveur de l'inclusion scolaire, huit Centres de compétences et une Agence ont été créés :

- Centre pour le développement des compétences relatives à la vue (CDV) ;
- Centre pour le développement moteur (CDM) ;
- Centre pour enfants et jeunes présentant un trouble du spectre de l'autisme (CTSA) ;
- Centre pour le développement intellectuel (CDI) ;
- Centre de Logopédie (CL) ;
- Centre pour le développement des apprentissages « Grande-Duchesse Maria Teresa » (CDA) ;
- Centre pour le développement socio-émotionnel (CDSE) ;
- Centre pour enfants et jeunes à haut potentiel (CEJHP) ;
- Agence pour la transition vers une vie autonome (ATVA).

Chaque Centre comprend les unités suivantes qui interviennent en ambulatoire ou en son sein :

1. une unité d'enseignement ;
2. une unité de diagnostic, de conseil et de suivi ;
3. une unité de rééducation et de thérapie ;
4. une unité administrative et technique.

Les Centres peuvent agir :

1. au niveau du développement de l'enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques ;
2. au niveau de l'information et de l'accompagnement des parents ;
3. au niveau des écoles et des lycées ;
4. en matière de recherche scientifique dans les domaines de la psychopédagogie spécialisée et des disciplines adjuvantes ;
5. en matière de mise en réseau au niveau des écoles, des lycées et des organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique agréés ;
6. en matière de mise en réseau au niveau national et international.

L'Agence pour la transition vers une vie autonome (ATVA), coopère avec les Centres de compétences afin de faciliter l'accès des jeunes à besoins éducatifs spécifiques à la formation professionnelle et au marché du travail.

2.2 La commission nationale d'inclusion (CNI)

La **commission nationale d'inclusion** est saisie de toute demande en vue d'une intervention spécialisée ambulatoire ou d'une scolarisation spécialisée.

La demande peut être introduite par la commission d'inclusion scolaire du lycée, moyennant un dossier et **à condition que les parents aient marqué leur accord** par écrit.

Chaque pièce renseigne sur les besoins spécifiques éventuels de l'enfant ou jeune et comporte un descriptif des mesures dont la mise en œuvre est recommandée.

Une demande motivée peut également être introduite par un organisme agréé œuvrant dans le domaine social, familial et thérapeutique ou par le médecin traitant de l'enfant ou du jeune, pièces à l'appui, et à condition que les parents aient marqué leur accord.

Les parents et les élèves majeurs ont le droit d'adresser leur demande directement à la CNI.

La CNI vérifie le bien-fondé des demandes et se prononce sur la suite à leur réserver.

Après vérification du dossier, la CNI se prononce sur la suite à réserver à la demande et décide si des Centres de compétences sont à charger de l'établissement d'un diagnostic spécialisé.

Le diagnostic spécialisé est réalisé sous la responsabilité des Centres concernés.

Après la réalisation du diagnostic spécialisé, la CNI vérifie la conformité de la constitution du dossier, se prononce sur la suite à réserver à la demande et propose les mesures à entamer. **Ces mesures ne peuvent pas être mises en œuvre sans l'accord des parents ou de l'élève majeur.**

Au cas où les besoins éducatifs spécifiques de l'enfant ou du jeune exigent une prise en charge spécialisée qui ne peut pas être assurée par un des Centres, la CNI peut proposer une inscription dans une institution scolaire au Grand-Duché ou à l'étranger. Dans ce cas, la CNI désigne une personne de référence ayant pour mission le suivi du dossier et sa prise en charge.

Le médiateur scolaire

Il existe un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires qui traite les réclamations concernant le maintien au lycée des élèves menacés par le décrochage scolaire, l'inclusion au sein de l'école des élèves à besoins spécifiques ainsi que l'intégration scolaire des enfants issus de l'immigration.

ORGANISMES DE CONTACT

Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Service de l'enseignement secondaire
29, rue Aldringen
L-1118 - Luxembourg
Adresse Postale : L-2926 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg
Tél. : (+352) 247-85129
Fax : (+352) 247-85130
E-mail : info@men.lu

Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Service de la scolarisation des élèves à besoins spécifiques
29, rue Aldringen
L-1118 - Luxembourg
Adresse Postale : L-2926 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg
Tél. : (+352) 247-85180
Fax : (+352) 46 01 05
E-mail : s-ebs@men.lu

Commission nationale d'inclusion
31, rue du Parc
Château de Munsbach
L-5374 - Munsbach
Grand-Duché de Luxembourg
Tél. : (+352) 247 65114/65115
Fax : (+352) 247 95114
E-mail : secretariat@cmppn.lu

Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Service de médiation scolaire
Médiateur scolaire
29, rue Aldringen
L - 1118 Luxembourg
Tél.: (+352) 247 - 65280
contact@mediationscolaire.lu

RÉFÉRENCES LÉGALES

Consultez sur legilux.lu les types des relations dans et vers ces références légales ainsi que leur évolution chronologique

- [Code de l'Éducation nationale](#)
- [Loi du 29 août 2017 portant sur l'enseignement secondaire](#)
- [Loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psychopédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire](#)



EBS